



SERVICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Protégeons aujourd'hui le capital humain de demain

1^{er} semestre 2018

Vous bénéficiez du Pack Information Conseil (PIC)

Dans le cadre de la convention avec le Centre de Gestion vous avez souhaité bénéficier exclusivement du pack information-conseil incluant l'accès illimité au logiciel document unique, un conseil généraliste téléphonique ou par mail pour des points ne nécessitant pas une analyse spécifique ou sur site de l'activité de travail, un accès aux informations diffusées par le service et la possibilité de participer à tous les événements organisés par le CDG06 pour les acteurs de la prévention.

Le service hygiène et sécurité au travail du CDG06

Nous mettons à votre disposition des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), experts dans le domaine de santé et sécurité au travail. Cette prestation, proposée par le CDG06 est indispensable afin de permettre aux différents employeurs publics du département de connaître et de répondre au mieux à leurs obligations en la matière, nombreuses et changeantes.

Proposer des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de travail, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

Vos ACFI du CDG06

Frédéric PAPPALARDO
Sophie BORDES-BOUCHARD
Adrien FLORANCE
Laetitia PAYEUR-COLLIN
Elodie HOAREAU
Audrey RENONCET

Assistante

Christiane AUGIER

Mail : c.augier@cdg06.fr

Tél. : 04 92 27 31 68



Le recrutement des travailleurs saisonniers

Lorsque les saisonniers sont embauchés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics, leur recrutement relève du droit public, en l'occurrence des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Sur quelle base juridique les "saisonniers" sont-ils recrutés ?

Plus particulièrement, leur recrutement se fonde sur l'article 3 de la loi. Cette disposition prévoit en effet que les collectivités territoriales et leurs établissements "peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité".

De manière générale, le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs. Ainsi, cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur.

Pour quelle durée peuvent-ils être recrutés ?

Les contrats de travail des saisonniers, de droit privé comme de droit public, sont conclus pour une durée déterminée. S'agissant particulièrement des contrats passés par les collectivités territoriales en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ils sont conclus pour une durée de six mois au maximum compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs (article 3 de la loi du 26 janvier 1984).

Quelles sont les conditions requisées ?

L'agent recruté comme saisonnier par une collectivité doit remplir les mêmes conditions que tout agent non titulaire de droit public. Ces conditions sont déterminées par le décret du 15 février 1988 (art. 2). Tout d'abord, si la personne recrutée ne possède pas la nationalité française, elle doit être en règle vis-à-vis de la législation relative à l'immigration. Si elle possède la nationalité française ou si elle est ressortissante d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, elle doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national. La nationalité française n'est pas exigée pour le recrutement des agents non titulaires.

Ensuite, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice de ses fonctions. En outre, l'agent recruté doit être physiquement apte à exercer ses fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés des fonctionnaires doivent être produits au moment de l'engagement. Les examens médicaux sont assurés par des médecins agréés.



Travail par fortes chaleurs en été

Le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33 °C présente des dangers. La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé, voire d'accidents du travail, dont certains peuvent être mortels. Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté.

Les salariés qui travaillent à l'extérieur comme les jardiniers, les salariés du BTP, les ouvriers agricoles, les employés d'entretien et de maintenance des bâtiments peuvent être exposés à des contraintes thermiques fortes. En période de canicule, l'ensemble des salariés travaillant ou se déplaçant hors des bâtiments est particulièrement concerné par les risques liés aux fortes chaleurs

Effets sur la santé

Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertige, crampes, etc. ces symptômes courants liés à la chaleur peuvent être précurseurs de troubles plus importants, voire mortels : déshydratation, coup de chaleur. Les effets du travail par fortes chaleurs sur la santé sont plus élevés quand les personnes ne sont pas acclimatées et lorsque se surajoutent des facteurs aggravants comme la pénibilité de la tâche ou le travail en extérieur.

Une combinaison de facteurs individuels (santé physique, âge) et collectifs (organisation et conditions de travail) peut ainsi aggraver, ou à l'inverse modérer, les effets de la chaleur sur la santé. Il est particulièrement important que les salariés soient informés des risques liés à la chaleur, des mesures de prévention à adopter et des premiers secours.

Prévention des risques liés au travail par fortes chaleurs à l'extérieur

L'employeur doit prendre en compte les risques induits par les conditions climatiques et adapter le travail en conséquence. La prévention la plus efficace conduit à éviter ou au moins à limiter le travail en extérieur par fortes chaleurs. En période de canicule, des mesures préventives simples et efficaces permettent de remédier aux effets de la chaleur :

- ✓ travailler de préférence aux heures les moins chaudes,
- ✓ effectuer une rotation des tâches avec des postes moins exposés,
- ✓ augmenter la fréquence des pauses,
- ✓ limiter le travail physique,
- ✓ installer des sources d'eau fraîche à proximité des postes de travail,
- ✓ aménager des aires de repos climatisées ou des zones d'ombre.

En complément, des mesures portant sur l'organisation du travail ou la conception de la situation de travail peuvent être adoptées, permettant de limiter la durée du travail à l'extérieur et l'activité physique, par exemple. Il convient également de promouvoir les mesures de prévention individuelle (habillement, hydratation, alimentation) et d'informer les salariés.

Des conseils sont à diffuser sur :

L'habillement :

porter des vêtements légers et de couleur claire qui absorbent l'humidité. Se couvrir la tête en cas de travail en extérieur.

L'hydratation :

boire de l'eau régulièrement, même en l'absence de soif. Eviter les boissons alcoolisées.

En cas de risque

de déshydratation importante :

boire des jus de fruits ou de légumes ainsi que des eaux riches en sel. Manger du pain, des soupes froides, des fruits secs.



Installation de chapiteaux, tentes et structures

Chaque année, de très nombreux chapiteaux, tentes et structures sont montés dans les communes, à l'occasion d'un événement sportif, culturel ou festif.

La réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures (CTS) est définie par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié. Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur d'une manifestation ou d'un spectacle dans un CTS recevant plus de 50 personnes doit obtenir l'autorisation du maire (article CTS 31 de l'arrêté précité). Au préalable, il doit faire parvenir au maire, huit jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité. S'il est compréhensible que le maire d'une commune de taille modeste puisse méconnaître la réglementation en question, il convient toutefois de rappeler que le service d'incendie et de secours se tient à la disposition des autorités administratives, en tant que conseiller technique dans le domaine de la prévention contre l'incendie.

A ce titre, les sapeurs-pompiers peuvent apporter leur expertise dans l'application des règles relatives à l'installation des CTS. Enfin, s'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement avant l'ouverture au public par la commission de sécurité afin de vérifier notamment l'implantation, les aménagements et les sorties de secours du CTS.

Le service Hygiène et Sécurité au Travail vous souhaite de

